

**ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE MASSY-EUROPE
(AME)**

STATUTS

Édition du 16 Septembre 2022

(Introduction des membres associés, informés comme des administrateurs mais sans droit de vote)

Contenu

Article 1 : Désignation	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Composition	2
Article 5 : Les membres	2
Article 6 : Ressources	3
Article 7 : Admission	3
Article 8 : Conseil d'administration	3
Article 9 : Bureau	4
Article 10 : Réunion du Conseil d'administration	4
Article 11 : Assemblée générale ordinaire	4
Article 12 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 13 : Règlement Intérieur	5
Article 14 : Modifications des statuts :	5
Article 15 : Radiations	5
Article 16 : Dissolution	5

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE MASSY-EUROPE (AME)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- de faciliter la coordination, la communication et la coopération entre les entreprises du Parc d'Activité
- d'assurer éventuellement leur représentation auprès des pouvoirs publics et de l'extérieur.
- d'assurer éventuellement la promotion du Parc auprès de l'extérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez DOUCET Conseil, 1bis rue Marcel PAUL, Parc d'activités MASSY EUROPE , 91300 MASSY Tel : 01 69 44 20 33

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

L'AME est une association de chefs d'entreprise. C'est donc le chef d'entreprise qui adhère ex nominé. Il peut toutefois se faire représenter en tout ou partie par un salarié sous réserve de l'accord du bureau (voir ci-dessous).

Peuvent également adhérer à l'association :

- des responsables ou membres d'associations ou d'organismes en relation avec l'association
- toute autre personne acceptée par le bureau.

Article 5 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 euros et une cotisation annuelle au moins double de celle fixée chaque année par l'Assemblée générale pour leur catégorie.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Des ressources collectées auprès des adhérents ou autres dans le cadre de projets lancés par l'association.
- 4) Tout autre versement accepté par le conseil d'administration (exemple : dons...)

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Président peut éventuellement agréer l'adhésion. Ceci est alors régularisé lors de la réunion suivante du bureau.

Une liste des adhérents avec leur état de cotisation est tenue à jour.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, composé au minimum de 6 membres et au maximum de 12, chacun étant élu pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent se voir confier des missions particulières. Ils sont consultés sur les orientations stratégiques de l'association.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- D'autres administrateurs en fonction des besoins.

Le président est élu pour 3 ans.

En dehors de lui, le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort parmi ceux respectant le critère de renouvellement, membres démissionnaires déduits.

L'élection des administrateurs se fait parmi les membres volontaires et ayant réglé leur cotisation, à la majorité des présents. Si plusieurs membres postulent pour le même poste, l'élu est celui qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances en cours d'année, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ou statue sans eux (dans les limites de 3 absences). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Membres associés

Afin d'élargir la participation aux actions et décisions de l'association, il est institué la qualité de « membres associés » à l'AME :

- Ceux-ci devront être adhérents à l'association à jour de leur cotisation.
- Ils recevront de façon générale la même information que les administrateurs (sauf exception décidée par le Président).
- Leurs remarques et suggestions seront recueillies et proposées au Conseil d'Administration
- C'est le Conseil d'Administration qui les nommera sur proposition d'un administrateur.
- Ils seront nommés sans limite de temps. Leur fonction s'arrêtera toutefois soit à leur demande, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à leur départ de MASSY EUROPE ou s'ils n'expriment pas d'avis pendant 3 mois, soit enfin s'ils ne sont plus adhérents à l'association.

Les décisions précédentes seront toutes prises à la majorité des avis exprimés des administrateurs.

Article 9 : Bureau

Le bureau prend toutes les décisions courantes relatives à la vie de l'association sous réserve de l'accord du Président, garant du respect des statuts et des finalités de l'association ainsi que de l'éventuel règlement intérieur. Un ou plusieurs administrateurs pourront participer le cas échéant aux réunions du bureau ainsi que des personnes utiles pour leurs compétences. Les décisions sont prises à la majorité des participants (bureau et administrateurs), en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Puis le bureau est élu ainsi que le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à d'autres membres, sous réserve de remplir un pouvoir en bonne et due forme et de le communiquer, avant l'AG ou pendant celle-ci, au Président.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver à la prochaine l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Modifications des statuts :

Les statuts pourront être modifiés par le conseil d'administration avec régularisation ensuite par l'assemblée générale suivante.

Cette approbation se fera, au niveau de ces deux instances :

- Si la finalité de l'association n'est pas impactée, à la majorité simple
- Si la finalité de l'association est impactée, à la majorité des deux tiers.

Article 15 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.